

AFFICHÉ sur la de la Ville .
SANARY-sur-Mer, le 20 DEC. 2022
Le Maire
FEBBRARI 20.02.23

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le SLO
ID : 083-218301232-20221207-DEL_2022_202_FI-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 7 décembre 2022 - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
28	3	0	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			<p>Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022, L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre, à 16 h 00</p> <p>Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire</p> <p>Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre</p> <p>Sont représentés : ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline</p> <p>Sont absents : DE MARIA Luc</p> <p>Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance</p>

Daniel ALSTERS

OBJET DEL 2022_202 : Qualité comptable – Actualisation des provisions comptables au titre de l'exercice 2022

Jacques VENET donne lecture de l'exposé suivant :

L'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 a modifié les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations (article R.2321-2). Il met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif. La comptabilisation des dotations aux provisions repose sur des écritures budgétaires ou semi-budgétaires, selon le régime de provisions pour lequel la collectivité a opté. Une délibération reste néanmoins nécessaire si la Commune souhaite opter pour la constitution de provisions budgétaires.

Par délibération n°2020-223 en date du 9 décembre 2020, le Conseil municipal a adopté une méthode de calcul des provisions pour créances douteuses pour l'ensemble de ses budgets afin d'en améliorer la qualité comptable. Compte tenu de la modification réglementaire, il est proposé de continuer à appliquer cette méthode, tout en conservant la possibilité de convenir avec le comptable public, en charge du recouvrement, d'un taux de provision supérieur à celui résultant de la méthode de calcul pour certaines créances impayées qu'il aura identifiées, de manière à encore améliorer la qualité des comptes.

Par ailleurs, il convient de préciser la grille encadrant les provisions à constituer concernant les risques liés aux recours contentieux comme ci-dessous :

Indemnisation réclamée par le requérant	Montant à provisionner		
	Risque faible	Risque modéré	Risque élevé
Moins de 5 000 €	0 €	1 000 €	De 50% à 100 % de l'indemnisation sollicitée
De 5 000 € à 10 000 €		2 000 €	
De 10 000 € à 50 000 €	De 1 000 € à 2 000 €	De 2 000 à 10 000 €	
De 50 000 € à 100 000 €	De 2 000 € à 15 000 €	De 10 000 à 20 000 €	
Plus de 100 000 €	15 000 €	De 20 000 à 50 000 €	

Pour rappel, les provisions sont révisées annuellement en fonction de l'évaluation et l'évolution du risque. Elles donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Compte-tenu de la modification réglementaire de l'article R.2321-2 du CGCT intervenue en cours d'année près de 10 mois après la dernière délibération du Conseil municipal approuvant l'actualisation des provisions (n°2021-214 du 27 octobre 2021), l'actualisation des provisions 2022 fait l'objet d'une information spécifique du Conseil municipal.

Ainsi, l'ensemble des éléments justificatifs de l'actualisation 2022 des provisions pour tous les budgets, calculés selon l'application de ces deux méthodes, est joint en annexes, lesquelles font partie intégrante de la présente délibération.

A compter de 2023, en application de ce changement de réglementation, l'actualisation des provisions sera retracée uniquement sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Approuver la possibilité de provisionner, en accord avec le comptable, des montants supérieurs à la méthode de calcul des provisions pour créances douteuses validée par délibération n°2020-223 en date du 9 décembre 2020 dès lors que celle-ci a pour objet d'améliorer la prise en compte du risque dans la qualité des comptes ;
- Approuver la grille d'encadrement des provisions en matières de risques contentieux telle que ci-dessus ;
- Dire qu'il est bien informé de l'actualisation des provisions 2022 pour l'ensemble des budgets selon les états joints en annexe ;
- Autoriser les jeux d'écritures correspondants à cette actualisation aux décisions modificatives n°3 du budget principal de la Commune et n°3 des budgets annexes des Parcs et stationnement, et des Ports, de l'exercice 2022, et selon les régimes de provisions applicables à chaque budget.

Pour : 28 – Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)
 Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

SLO

ID : 083-218301232-20221207-DEL_2022_202_FI-DE

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022


Le Maire

Daniel MISTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr